



# Modalités de certification définies par arrêté



**Les mardis  
de la DGPR**

**08/02/2022**



**DGPR / SRT / SDRCP**  
**Bureau du sol et du sous-sol**

# Pourquoi une certification réglementaire ?

Pour répondre aux exigences de délivrance d'attestations par des entreprises certifiées ou équivalent

A

E

D

- **ATTES-ALUR** : prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception des projets de construction ou d'aménagement (L. 556-1 et L. 556-2)
- **ATTES-SECUR** : mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1)
- **ATTES-MÉMOIRE** : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-3 et R. 512-46-27)
- **ATTES-TRAVAUX** : conformité des travaux réalisés par rapport aux objectifs de réhabilitation pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (R. 512-39-3 et R. 512-46-27)
- **ATTES-EOLIEN** : mise en œuvre des opérations de démantèlement et de remise en état pour les éoliennes (R. 515-105 à R. 515-108)

# Un arrêté ministériel pour encadrer les exigences en matière de certification

Section 2 – Référentiels de certification

Section 3 – Processus de certification

Section 4 – Cas des entreprises constituées de plusieurs établissements

Section 5 – Exigences pour les organismes de certification

Section 6 – Transfert de certification

Section 7 – Équivalences à la certification

Section 8 – Dispositions transitoires

Annexes – Pour préciser les exigences selon les référentiels

# Référentiels de certification

Art. 2 à 6

5 attestations = 5 référentiels de certification

Attestation	ATTES-ALUR	ATTES-SECUR	ATTES-MÉMOIRE	ATTES-TRAVAUX	ATTES-EOLIEN
<b>Annexe I</b> - Exigences générales = norme NF X31-620 Partie 1 + compléments pour annexes V à VIII	X	X	X	X	X
<b>Annexe II</b> - Etudes = norme NF X31-620 partie 2	(X)		X	X	
<b>Annexe III</b> - Ingénierie = norme NF X31-620 partie 3			X	X	
<b>Annexe IV</b> - ATTES-ALUR = norme NF X31-620 partie 5 + modèle attestation	X				
<b>Annexe V</b> - ATTES-SECUR		X			
<b>Annexe VI</b> - ATTES-MÉMOIRE			X		
<b>Annexe VII</b> - ATTES-TRAVAUX				X	
<b>Annexe VIII</b> - ATTES-EOLIEN					X

# Création d'une marque de certification

Art. 17 et 50

## CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code  
de l'environnement pour les

**CESSATIONS D'ACTIVITÉ**  
et les  
**SITES ET SOLS POLLUÉS**

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Pour faciliter la reconnaissance des entreprises certifiées
- Pour distinguer des démarches de certification volontaire
- Une marque à apposer sur les offres commerciales et les rapports de prestation
- Une marque utilisable sur les supports de communication



# Équivalences à la certification

Art. 42 à 46

## Deux rédactions différentes

- Loi ALUR : « bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent »
- Loi ASAP : « entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de service dans ce domaine »

## Mais des modalités de gestion identiques

- Certification selon un référentiel équivalent, ou
- Agrément ministériel délivré par un État impliqué dans l'accord européen multilatéral sur la coopération des organismes d'accréditation

La DGPR statue sur la demande d'équivalence.

# Dispositions transitoires : 5 configurations

- Entreprises certifiées réglementairement selon AM du 19/12/2018
  - Peuvent établir des ATTES-ALUR à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-ALUR à compter de l'audit suivant
- Entreprises certifiées réglementairement selon AM du 19/12/2018 et volontairement selon le domaine A (études)
  - Peuvent établir des ATTES-ALUR à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-ALUR à compter de l'audit suivant
  - Peuvent établir des ATTES-SECUR et ATTES-EOLIEN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-SECUR et/ou ATTES-EOLIEN à compter de l'audit suivant (modification de la portée de certification)

# Dispositions transitoires : 5 configurations

- Entreprises certifiées réglementairement selon AM du 19/12/2018 et volontairement selon les domaines A (études) et B (ingénierie)
  - Peuvent établir des ATTES-ALUR à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-ALUR à compter de l'audit suivant
  - Peuvent établir des ATTES-SECUR, ATTES-MÉMOIRE, ATTES-TRAVAUX et ATTES-EOLIEN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-SECUR et/ou ATTES-MÉMOIRE et/ou ATTES-TRAVAUX et/ou ATTES-EOLIEN à compter de l'audit suivant (modification de la portée de certification)



# Dispositions transitoires : 5 configurations

- Entreprises certifiées volontairement selon le domaines A (études)
  - Peuvent établir des ATTES-SECUR et ATTES-EOLIEN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-SECUR et/ou ATTES-EOLIEN à compter de l'audit suivant (certification initiale)
- Entreprises certifiées volontairement selon le domaines A (études) et B (ingénierie)
  - Peuvent établir des ATTES-SECUR, ATTES-MÉMOIRE, ATTES-TRAVAUX et ATTES-EOLIEN à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pendant 2 ans
  - Peuvent demander la certification ATTES-SECUR et/ou ATTES-MÉMOIRE et/ou ATTES-TRAVAUX et/ou ATTES-EOLIEN à compter de l'audit suivant (certification initiale)

# Introduction d'une période probatoire pour les nouvelles entreprises

Art. 11

- Pour une entreprise demandant une certification initiale dans l'année suivant sa création
- Modifications des exigences de l'audit initial
  - Absence de production de dossiers de prestations finalisées
  - Évaluation de la conformité basée sur les capacités de l'entreprise
- Certification initiale délivrée à titre provisoire pour 2 ans
- Certification à confirmer à l'audit de surveillance suivant (avec production de dossiers de prestations finalisées)

# ATTES-SECUR

## Quatre points de vérifications principaux

- Evacuation des produits dangereux et déchets
  - ↳ Nettoyage des ouvrages
  - ↳ Evacuation des sources scellées
  - ↳ Autres déchets et produits dangereux
- Limitation ou interdiction des accès au site
  - ↳ Clôture, murs...
  - ↳ Gardiennage
  - ↳ Condamnation
  - ↳ Portiques...
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion
  - ↳ Inertage/neutralisation
  - ↳ Alimentations gaz/électricité
  - ↳ ATEX
  - ↳ ESP
  - ↳ Engins pyrotechniques
- Surveillance et mesures temporaires
  - ↳ Vulnérabilité
  - ↳ DIAG
  - ↳ SUIVI/IEM
  - ↳ Gestion

Sous-traitance à une entreprise dont la certification inclut la NF X31-620-2



# ATTES-MEMOIRE

## Deux points de vérification principaux

- Mémoire réalisé dans les règles de l'art
  - études historique et de vulnérabilité
  - DIAG
  - PG
  - Éventuellement PCT

NF X31-620-2

NF X31-620-3
- Adéquation par rapport aux enjeux
  - L. 511-1 et L. 211-1 le cas échéant
  - Rapport de base
  - Usages futurs
  - Opérations de réaménagement prévues pour les carrières
  - Eventuels arrêtés ministériels

# ATTES-TRAVAUX

## Quatre points de vérification principaux

- Compatibilité avec l'usage futur → Analyse critique de l'analyse des risques résiduels
- Rapport de fin de travaux → Prestation CONT ou Prestation MOE ou Autre...
- Conformité au mémoire ou aux arrêtés préfectoraux ou justification des écarts
- Surveillance et restrictions

NF X31-620-2

NF X31-620-3

# ATTES-EOLIEN

Quatre points de vérification, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

- Démantèlement et évacuation des parties de l'aérogénérateur, taux de recyclage ou réutilisation
- Démantèlement et évacuation des postes de livraison électrique et des câbles, avec éventuelle réutilisation
- Excavation et remblaiement des fondations, avec éventuelle réutilisation
- Décaissement et remplacement des terres des aires de grutage



# Modèles d'attestation

Art. 74, 83,  
88, 97 et 109

- Pour chaque attestation, l'arrêté définit un modèle à respecter
  - Identification de l'entreprise certifiée ou équivalent
  - Description du site / du projet
  - Identification des enjeux
  - Rappel des principales éléments permettant la délivrance de l'attestation, en référence au contenu des annexes
- Une attestation est délivrée sans réserve !
  - L'attestation n'est délivrée qu'en cas de conformité avec les dispositions encadrées par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel
  - Les éventuelles observations mineurs ne peuvent remettre en cause la délivrance de l'attestation

**Merci pour votre attention !**

